

ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES

Directives administratives n° 3,18

AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Approuvées le 21 avril 2012

Révisées le 14 avril 2023

Prochaine révision en 2026-2027

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (ci-après le Conseil) s'engage à offrir un milieu scolaire qui favorise l'apprentissage et la réussite de tous les élèves et qui permet d'identifier et adresser les iniquités ayant un impact sur les élèves provenant de groupes ou communautés marginalisés. Le Conseil a donc un processus d'auto-identification des élèves autochtones, et ce, dans le but de pouvoir mieux déterminer, monitorer et analyser l'efficacité des programmes et services offerts aux élèves autochtones dans ses écoles.

MODALITÉS

1. Processus d'auto-identification

1.1 Les parents, tuteurs ou tutrices des élèves, les élèves de 18 ans et plus, ou les élèves de 16 ou 17 ans soustraits de l'autorité parental, peuvent identifier l'élève ou la famille lors de l'inscription initiale de l'élève dans une école du Conseil en cochant la case appropriée sur le formulaire d'inscription.

1.2 De plus, en début d'année scolaire, chaque école fait parvenir à tous les parents, tuteurs ou tutrices ou élèves de 18 ans et plus, le formulaire de renseignements de l'élève leur demandant d'apporter les changements nécessaires à l'information personnelle. Les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves de 18 ans et plus, ou les élèves de 16 ou 17 ans soustraits de l'autorité parental, peuvent ainsi choisir :

- 1.1.1 d'identifier l'élève ou la famille en début d'année scolaire s'ils ne l'ont pas fait lors de l'inscription initiale;
- 1.1.2 de modifier l'identification d'un élève ou d'une famille déjà identifiée.

1.3 Lors de la mise à jour du dossier de l'élève en septembre, la personne au secrétariat de l'école vérifie l'exactitude des données existantes et s'assure de l'exactitude des données dans le système de gestion de données pour chaque élève.

2. Collectes de données individuelles des élèves

Les données cumulées servent à offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones en :

- tenant compte des circonstances uniques de la population autochtone telles que, mais non limitées, aux besoins et circonstances locales, aux besoins culturels, à la disponibilité de soutien et de ressources;
- créant un milieu d'apprentissage francophone qui favorise la réussite scolaire, tout en répondant aux besoins culturels et identitaires des élèves autochtones;

ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES

Directives administratives n° 3,18

AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Page 2 de 2

-
- recueillant et analysant les données pertinentes au niveau du rendement des élèves autochtones;
 - sensibilisant et formant l'ensemble du personnel pour répondre aux besoins des élèves autochtones en tenant compte des réalités locales;
 - établissant des partenariats avec les divers services communautaires ayant le mandat de desservir la population autochtone;
 - respectant les énoncés de la Politique d'aménagement linguistique (PAL) et du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits (ministère de l'Éducation, 2007) dans l'élaboration des services et des programmes aux élèves autochtones.

3. Protection de la vie privée

En élaborant et en mettant en œuvre les directives administratives pour l'auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones, le Conseil s'engage à respecter :

- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- la *Loi sur l'éducation*
- la Charte canadienne des droits et libertés
- le Code des droits de la personne de l'Ontario.

Tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire et confidentielle sont conservés en toute sécurité; ces renseignements ne serviront qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation au sein du Conseil.